

Juillet 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A r r ê t é

1^{er} juillet
1882.

portant modification

à l'art. 11 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi du 26 Mai 1864 sur la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1^{er}. A l'art. 11 de l'ordonnance du 19 Août 1864 est ajoutée la disposition suivante:

Toutefois, cette provision n'excédera dans aucune affaire la somme de 300 frs.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} juillet 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.

8 juillet
1882.

Instructions

pour

les inspecteurs forestiers.

(8 juillet 1882.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 9 mars 1882 sur l'organisation de l'administration forestière ;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les inspecteurs forestiers ont la haute surveillance de tout ce qui a rapport à l'économie forestière dans les arrondissements de leur inspection, conformément aux lois, décrets, ordonnances et instructions en vigueur.

Art. 2. Les inspecteurs forestiers relèvent directement de la Direction des forêts et exécutent ses ordres.

Art. 3. L'inspecteur surveille et contrôle le service des forestiers d'arrondissement.

Art. 4. Il ne peut s'absenter pour plus de huit jours sans la permission de la Direction des forêts. En cas de congé ou de maladie, il devra faire des propositions à cette Direction pour son remplacement.

Art. 5. L'inspecteur ne peut confectionner aucun plan d'aménagement; il ne peut non plus se charger de la gérance ou de la surveillance spéciale des forêts des communes, des corporations ou des particuliers.

8 juillet
1882.

Le commerce de bois et la vente des spiritueux lui sont également interdits.

Art. 6. Chaque année, avant le 31 janvier, l'inspecteur adresse à la Direction des forêts un rapport sur la marche des affaires forestières pendant l'année écoulée, et y joint ses propositions sur les changements et améliorations à introduire dans l'administration et l'exploitation des forêts.

Il soumet également chaque année à la Direction ses propositions concernant les forêts pour lesquelles l'abornement, la levée du plan et l'établissement de plans d'aménagement provisoires ou définitifs doivent être exécutés en premier lieu.

Art. 7. L'inspecteur doit tenir les livres suivants :

- 1° Un journal pour la correspondance.
- 2° Un contrôle pour les travaux concernant les plans d'aménagement.
- 3° Un registre sommaire des exploitations dans les forêts de l'Etat.
- 4° Un registre sommaire des cultures dans les forêts de l'Etat.
- 5° Un registre sommaire de la jouissance annuelle dans les forêts communales et des corporations.
- 6° Un registre sommaire des travaux d'amélioration exécutés dans les forêts communales et des corporations.

8 juillet
1882.

Chapitre II.

De la surveillance de l'aménagement des forêts de l'Etat.

Art. 8. L'inspecteur a la direction technique et exerce le contrôle de l'aménagement des forêts de l'Etat dans son inspection forestière.

Pour cela, il inspecte ces forêts aussi souvent que cela est nécessaire et se fait donner par les forestiers d'arrondissement les renseignements et rapports dont il a besoin.

Art. 9. Il veille à l'observation des plans d'aménagement sanctionnés par l'autorité supérieure, et, s'il reconnaît la nécessité d'y apporter des changements, il soumet des propositions à la Direction des forêts.

Art. 10. Il examine les projets d'exploitation et de culture des forêts de l'Etat qui lui sont présentés chaque année par les forestiers d'arrondissement, ainsi que les comptes y relatifs, en dresse un état et le soumet avec son rapport à la Direction des forêts.

Il veille également à l'exécution rationnelle de tous les travaux d'aménagement projetés.

Chapitre III.

De la surveillance de l'aménagement des forêts des communes et des corporations.

Art. 11. En ce qui concerne les forêts des communes et des corporations, l'inspecteur veille à un aménagement rationnel, basé sur un strict *rapport soutenu*, et rigoureusement conforme au plan d'aménagement.

Il vérifie les plans d'aménagement nouvellement établis et les adresse ensuite avec son rapport à la Direction des forêts, pour être soumis au Conseil-exécutif.

Art. 12. Il vérifie les rapports qui lui sont adressés chaque année par les forestiers d'arrondissement et par ceux des communes sur les travaux d'amélioration exécutés dans les forêts communales et des corporations, ainsi que sur le produit des coupes, en dresse un état et le soumet avec son propre rapport à la Direction des forêts.

8 juillet
1882.

Chapitre IV.

De la surveillance générale des forêts.

Art. 13. L'inspecteur a la haute surveillance de la police forestière dans son inspection.

Si les agents forestiers, les communes ou les corporations s'écartent de la loi, il prend les mesures appropriées aux circonstances et avise la Direction des forêts.

Art. 14. En cas de dommages extraordinaires causés aux forêts par des accidents naturels, des insectes, etc., l'inspecteur a le devoir, dès que l'intervention de l'autorité paraît nécessaire, d'adresser un rapport à la Direction des forêts et de lui soumettre ses propositions.

Berne, le 8 juillet 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.

8 juillet
1882.

Instructions

pour

les forestiers d'arrondissement.

(8 juillet 1882.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 9 mars 1882 concernant
l'organisation de l'administration forestière de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les forestiers d'arrondissement sont chargés de l'aménagement et de l'administration des forêts de l'Etat, de la direction de l'aménagement des forêts communales et de celles des corporations, et de la police générale des forêts, conformément aux lois, décrets, ordonnances et instructions en vigueur.

Art. 2. Le forestier d'arrondissement doit visiter les forêts confiées à sa surveillance aussi souvent que cela est nécessaire et il est tenu de les connaître exactement, surtout en ce qui concerne les rapports de propriété, les droits d'usage, les servitudes, le mode de jouissance et de culture, la surveillance et les soins qu'elles réclament. Il visitera au moins une fois par année, en compagnie des autorités préposées à leur surveillance, les forêts des communes et des corporations.

Art. 3. Au 31 décembre de chaque année au plus tard, le forestier d'arrondissement adresse un rapport général à la Direction des forêts sur son activité pendant l'année. 8 juillet 1882.

A ce rapport seront joints :

- 1° Un état sommaire des produits principaux, intermédiaires et accessoires qui ont été exploités dans les forêts de l'Etat, des communes et des corporations.
- 2° Un état sommaire de toutes les cultures (nombre de plants et essences), constructions de chemins, dessèchements, endiguements, abornements, rachats de servitudes, en indiquant autant que possible les frais en résultant, ainsi qu'un état des pépinières d'après leur superficie et le matériel de culture employé.

Art. 4. Le forestier d'arrondissement doit fixer sa résidence dans son arrondissement ; il ne peut s'en absenter pour plus de quatre jours sans l'autorisation de la Direction des forêts ; en cas d'absence de plus de huit jours ou de maladie, il présentera des propositions pour son remplacement.

Art. 5. Sans une autorisation spéciale du Conseil-exécutif, le forestier d'arrondissement ne peut accepter d'autres gérances, fonctions ou travaux.

Le commerce de bois et celui des spiritueux lui sont interdits.

Art. 6. Le forestier d'arrondissement tient les livres suivants :

8 juillet
1882.

- 1° Un journal pour la correspondance.
- 2° Pour les forêts de l'Etat, les livres et contrôles réglementaires, conformément aux instructions du 27 décembre 1871.
- 3° Des états spéciaux (contrôle des coupes) de la jouissance annuelle dans les forêts communales, c'est-à-dire des doubles des registres à tenir dans les communes.
- 4° Des états, dressés par commune, des cultures et travaux d'amélioration exécutés dans les forêts communales.

Chapitre II.

De l'aménagement des forêts de l'Etat.

Art. 7. Le forestier d'arrondissement doit aménager et administrer les forêts de l'Etat conformément au plan d'aménagement sanctionné par le Grand Conseil et aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 8. Il doit exécuter sans indemnité les travaux résultant de la confection ou de la revision du plan d'aménagement des forêts de l'Etat situées dans son arrondissement.

Art. 9. Il surveille et dirige le service des gardes-forestiers et, en cas de nécessité, propose leur punition ou leur destitution. Il adresse à la Direction des forêts, avant le 1^{er} août de chaque année, un rapport sur leur activité et ses propositions relativement à leur réélection.

Chapitre III.

8 juillet
1882.

De la direction de l'aménagement des forêts communales et des corporations.

Art. 10. Le forestier d'arrondissement surveille l'aménagement des forêts communales et des corporations de son arrondissement dans le sens du plus strict *rappor*t soutenu et en se basant pour cela sur les plans d'aménagement provisoires ou définitifs, s'il en existe.

Sont exceptées les forêts des communes et corporations, qui sont administrées par des forestiers spéciaux, reconnus par l'Etat. Le contrôle de l'aménagement de ces forêts est exercé par l'inspecteur, et non par le forestier d'arrondissement.

Art. 11. Pour les travaux préparatoires à l'occasion de la confection des plans d'aménagement, le forestier d'arrondissement s'entend avec l'inspecteur et, les travaux terminés, il les lui soumet pour les vérifier.

Art. 12. Le forestier d'arrondissement ne peut confectionner de plans d'aménagement des forêts des communes et corporations qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts. Il est toutefois tenu d'établir ces plans pour des forêts de son arrondissement, lorsqu'on n'a pas d'entrepreneur patenté à disposition et lorsqu'il en est chargé par la Direction des forêts.

Art. 13. En ce qui concerne les communes et corporations pour lesquelles il est à prévoir que l'on ne pourra pas encore établir dans le courant de l'année suivante des plans d'aménagement définitifs ou provisoires, le forestier d'arrondissement doit fixer provisoirement la quotité annuelle et donner les ordres nécessaires pour l'aménagement des forêts pendant les cinq années suivantes. Ces prescriptions seront soumises à la ratification de la Direction des forêts.

8 juillet
1882.

Art. 14. Chaque année, avant le 1^{er} mars, le forestier d'arrondissement présente à la Direction un état des forêts pour lesquelles il y a lieu de procéder à l'abornement, à la levée du plan, à l'aménagement ou au rachat d'une servitude dans le courant de l'année. Ses projets approuvés, il prend les mesures nécessaires pour les mettre à exécution.

Art. 15. Partout où il existe des plans d'aménagement définitifs ou provisoires sanctionnés, le forestier d'arrondissement veille à faire établir par les communes et les corporations des règlements de jouissance, si cela n'a déjà pas eu lieu, et leur donne autant que possible les directions et instructions nécessaires.

Art. 16. Le forestier d'arrondissement surveille et dirige tout martelage ordinaire et extraordinaire jusqu'à son achèvement. Il est toutefois autorisé à y faire procéder sans avoir égard au partage par lots.

Art. 17. Il veille à ce que les communes et les corporations de son arrondissement fassent exécuter dans leurs forêts les cultures nécessaires et les endiguements désirables. Il dresse chaque année un devis de ces travaux et le soumet, jusqu'à la fin de juin au plus tard, à la ratification de la Direction des forêts. Il mentionne dans son rapport annuel les travaux exécutés pendant l'année.

Il dresse les projets nécessaires pour les travaux ayant droit à une subvention de l'Etat et en établit le compte après leur achèvement. Ces projets doivent être soumis à la Direction des forêts avant le 1^{er} juin.

Art. 18. Il veille, sous sa responsabilité, à faire tenir un état exact de tous les produits provenant des

forêts communales et des corporations, tant principaux qu'intermédiaires et accessoires, de même que des travaux exécutés pour l'amélioration des forêts.

8 juillet
1882.

Chapitre IV.

De la surveillance des forêts particulières.

Art. 19. Le forestier d'arrondissement tient la main à la police forestière dans les forêts appartenant à des particuliers, conformément aux prescriptions légales en vigueur. Il doit aussi aider de ses conseils les propriétaires dans l'aménagement de leurs forêts.

Chapitre V.

De la police forestière.

Art. 20. Si une commune, une corporation, un particulier ou leurs agents s'écartent de la loi, le forestier d'arrondissement en donne avis à la Direction des forêts et lui demande des instructions.

Art. 21. En cas de dommages causés aux forêts par des incendies, éboulements, avalanches, insectes, etc., le forestier d'arrondissement se rend immédiatement sur les lieux et prend les mesures nécessaires pour prévenir de plus grands dégâts. Il adresse ensuite un rapport circonstancié à l'inspecteur des forêts.

Berne, le 8 juillet 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.

14 juillet
1882.

Arrêté

fixant

le cautionnement des directeurs des établissements de bienfaisance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité d'arrêter d'une manière définitive le chiffre des cautionnements à fournir par les directeurs des établissements de bienfaisance de l'Etat,

arrête:

Art. 1^{er}. Les directeurs des hospices d'invalides de la Bärau et d'Hindelbank fourniront chacun un cautionnement de 10,000 frs.

Art. 2. Les directeurs des refuges d'Aarwangen, de Cerlier et de Landorf fourniront chacun un cautionnement de 5000 frs.

Art. 3. Le cautionnement du directeur du refuge de Köniz est fixé à 3000 frs.

Art. 4. La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.

Protocole additionnel

21 déc.
1881.

au

traité d'établissement

qui a été signé à Berne le 27 avril 1876

entre

la Confédération suisse et l'empire d'Allemagne.

Les gouvernements de la Confédération suisse et de l'empire d'Allemagne s'étant fait part de leur désir réciproque de restreindre autant que possible l'action diplomatique dans les cas de renvois par mesure de police de ressortissants de l'un ou de l'autre des deux états, cas prévus par l'art. 7, 3^{me} alinéa, du traité d'établissement suisse-allemand du 27 avril 1876, et d'opérer ces renvois par la voie de négociations directes entre les autorités chargées du renvoi et de la réception des individus expulsés, les soussignés, fondés de pouvoirs desdits gouvernements, ont convenu dans ce but des mesures suivantes :

I. Les ressortissants de l'un des deux états contractants qui, aux termes de l'art. 7, alinéa 1, du traité susvisé, viendraient à se trouver dans le cas de devoir être renvoyés du territoire de l'autre état, seront, à la demande de l'état contractant qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leur famille, par les autorités frontières de l'autre état désignées au n^o VI du présent protocole additionnel, si toutefois leur nationalité actuelle ou antérieure et celle de leur famille sont établies par un acte d'origine non suspect émanant des autorités de leur patrie.

21 déc.
1881.

II. Dans tous les cas où la preuve de la nationalité actuelle ou antérieure ne peut être produite au moyen d'un acte d'origine non suspect, il faut au préalable faire constater et reconnaître par voie de correspondance l'obligation de recevoir l'individu à renvoyer. Les négociations à ce sujet s'échangent, dans la règle, entre l'autorité qui ordonne le rapatriement et celle qui est compétente pour reconnaître la nationalité de la personne à recevoir. Il n'y a lieu à intervention diplomatique que lorsque des raisons particulières semblent devoir rendre impossible la correspondance directe, notamment lorsqu'il y a incertitude quant à l'autorité compétente du pays d'origine, ou que, sous le rapport de la langue, il y aurait difficulté de s'entendre réciproquement, ou bien enfin, lorsque, par la correspondance directe, la reconnaissance de l'obligation de recevoir la personne à renvoyer n'est pas obtenue et que l'état contractant qui soulève la question de rapatriement n'accepte pas le refus qui lui a été opposé.

L'engagement de recevoir la personne à renvoyer ne peut être décliné ou ajourné pour la raison qu'il existerait encore des doutes parmi les autorités du pays d'origine quant au domicile d'assistance ou à la commune dont cette personne est ressortissante.

III. Les deux états contractants se sont communiqué réciproquement des listes de celles des autorités qui, dans les cantons suisses, d'une part, et dans les états confédérés allemands, d'autre part, sont appelées à rendre une décision sur la question de nationalité et à délivrer, vis-à-vis d'autorités étrangères, les reconnaissances y relatives *).

Les autorités compétentes respectives s'efforceront de résoudre le plus promptement possible les questions de nationalité soulevées par les réquisitions officielles à elles adressées en vue d'obtenir des actes d'origine.

*) Voir ci-après les annexes A et B.

IV. Lorsque l'engagement de recevoir les personnes à renvoyer est intervenu (voir n° II), les autorités frontières désignées au n° VI du présent protocole et dont le siège est situé sur la ligne conduisant le plus directement au lieu de destination de ces personnes, recevront ces dernières, moyennant la remise de l'original ou d'une copie authentique de l'acte établissant la nationalité ou l'engagement relatif à la réception, sans avoir égard à la question de savoir de quel canton suisse ou de quel état confédéré allemand la personne renvoyée est ressortissante.

21 déc.
1881.

V. Dans tous les cas de renvois où il s'agit de personnes nécessiteuses, on donnera avis en temps voulu du prochain rapatriement à l'autorité frontière chargée de la réception.

VI. Ces autorités frontières chargées de la réception des personnes expulsées sont réciproquement désignées comme suit :

A. Pour les ressortissants de l'empire d'Allemagne qui sont à renvoyer dans leur patrie :

- 1° La préfecture royale bavaroise (das königlich Bayerische Bezirksamt), à *Lindau* ;
- 2° La direction de police royale wurtembergeoise du port (die königlich Württembergische Hafendirektion), à *Friedrichshafen* ;
- 3° La préfecture grand-ducale badoise (das grossherzoglich Badische Bezirksamt), à *Constance, Waldshut, Säckingen, Lörrach, Engen* et *Stockach* ;
- 4° Le commissariat de police impérial (das kaiserliche Polizeikommissariat), à *St-Louis* et à *Dammerkirch*, en Alsace-Lorraine.

B. Pour les ressortissants suisses qui sont à renvoyer dans leur patrie :

- 1° La préfecture de et à *Porrentruy* ;

21 déc.
1881.

- 2° Le département de police du canton de Bâle-ville, à *Bâle*;
- 3° Les préfectures argoviennes de et à *Rheinfelden*, *Laufenbourg* et *Zurzach*;
- 4° La direction de police du canton de *Schaffhouse*, à *Schaffhouse*;
- 5° Les bureaux de police thurgoviens, à *Romanshorn* et à *Kreuzlingen*, et
- 6° Les préfectures st-galloises de *Rorschach* et de *Rheineck*, cette dernière toutefois seulement pour le cas où depuis Lindau le transport devrait s'effectuer par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double expédition le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berlin*, le 21 décembre 1881.

A. Roth.

v. Hatzfeldt.

Annexe A.

Liste

des

autorités suisses compétentes pour délivrer des déclarations et reconnaissances relatives à la nationalité en Suisse.

Zurich	la Direction de justice et police du canton de Zurich, à Zurich.
Berne	la Direction de justice et police du canton de Berne, à Berne.

Lucerne	le Département militaire et de police du canton de Lucerne, à Lucerne.	21 déc. 1881.
Uri	la Direction de police du canton d'Uri, à Altorf.	
Schwyz	le Conseil-exécutif du canton de Schwyz, à Schwyz.	
Unterwalden-le-haut	le Bureau de police cantonal, à Sarnen.	
Unterwalden-le-bas	le Conseil-exécutif du canton d'Unterwalden-le-bas, à Stans.	
Glaris	la Commission de police du canton de Glaris, à Glaris.	
Zoug	la Direction de police du canton de Zoug, à Zoug.	
Fribourg	la Direction de police centrale, à Fribourg.	
Soleure	le Département de police du canton de Soleure, à Soleure.	
Bâle-ville	le Département de police du canton de Bâle-ville, à Bâle.	
Bâle-campagne	la Direction de police du canton de Bâle-campagne, à Liestal.	
Schaffhouse	la Direction de police du canton de Schaffhouse, à Schaffhouse.	
Appenzell-Rh. ext.	la Direction de police du canton d'Appenzell-Rh. ext., à Trogen.	
Appenzell-Rh. int.	la Direction de police du canton d'Appenzell-Rh. int., à Appenzell.	

21 déc. 1881.	St-Gall	le Département de police du canton de St-Gall, à St-Gall.
	Grisons	la Direction de police du canton des Grisons, à Coire.
	Argovie	le Conseil-exécutif du canton d'Argovie, à Aarau.
	Thurgovie	le Département de police du canton de Thurgovie, à Frauenfeld.
	Tessin	la Direction de police centrale du canton du Tessin, à Bellinzone.
	Vaud	le Département de justice et police du canton de Vaud, à Lausanne.
	Valais	le Département de justice et police du canton du Valais, à Sion.
	Neuchâtel	le Département de police du canton de Neuchâtel, à Neuchâtel.
	Genève	le Département de justice et police du canton de Genève, à Genève.

Liste

des

autorités dans les Etats confédérés de l'empire
d'Allemagne compétentes pour reconnaître la nationalité
et délivrer des actes d'origine.

1. Royaume de Prusse.

Province de la Prusse orientale : Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Königsberg et à Gumbinnen. *)

Province de la Prusse occidentale : Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Danzig et à Marienwerder.

Province de Brandebourg : Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Potsdam et à Francfort-sur-l'Oder, ainsi que le président de police (Polizeipräsident) royal, à Berlin.

Province de Poméranie : Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Stettin, Cöslin et Stralsund.

*) **Observation.** — Pour assurer la remise régulière par la poste, on fera bien d'ajouter à l'adresse la désignation *allemande* de l'autorité destinataire, ainsi que la donne du reste, entre parenthèses, la présente annexe B.

21 déc.
1881.

Province de Posen: Le gouvernement (Regierung) royal, à Posen et à Bromberg.

Province de Silésie: Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Breslau, Liegnitz et Oppeln.

Province de Saxe: Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Magdebourg, Mersbourg et Erfurt.

Province du Schleswig-Holstein: Le gouvernement (Regierung) royal, à Schleswig.

Province de Hanovre: La préfecture (Landdrostei) royale, à Hanovre, Hildesheim, Lunebourg, Stade, Osna-bruck et Aurich.

Province de Westphalie: Le gouvernement (Regierung) royal, à Münster, Minden et Arnsberg.

Province de Hesse-Nassau: Le gouvernement (Regierung) royal, à Cassel et à Wiesbaden.

Province rhénane: Le gouvernement (Regierung) royal, à Coblençe, Dusseldorf, Cologne, Trêves et Aix-la-Chapelle.

Principautés de Hohenzollern: Le président de gouvernement (Regierungspräsident) royal, à Sigmaringen.

2. Royaume de Bavière.

District de la Haute-Bavière: Le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Freising, Munich, Rosenheim, Ingolstadt, Landsberg et Traunstein.

La *préfecture* (Bezirksamt), à Aichach, Ingolstadt, Schongau, Altötting, Landsberg, Schrobenhausen,

Berchtesgaden, Laufen, Tœlz, Bruck, Miesbach, Traunstein, Dachau, Muhldorf, Wasserbourg, Ebersberg, Munich à gauche de l'Isar, Weilheim, Erding, Munich à droite de l'Isar, Werdenfels, Freising, Pfaffenhofen, Friedberg et Rosenheim.

21 déc.
1881.

District de la Basse-Bavière : Le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Deggendorf, Landshut, Passau et Straubing.

La *préfecture* (Bezirksamt), à Bogen, Deggendorf, Dingolfing, Eggenfelden, Landshut, Straubing, Grafenau, Mellersdorf, Viechtach, Griesbach, Passau, Vilsbibourg, Kelheim, Pfarrkirchen, Vilshofen, Kötzing, Regen, Wegscheid, Landau, Rottenbourg et Wolfstein.

District du Palatinat : La *préfecture* (Bezirksamt), à Bergzabern, Kaiserslautern, Neustadt^s/Haardt, Frankenthal, Kirchheimbolanden, Pirmasens, Germersheim, Kusel, Speyer, Hombourg, Landau et Deux-Ponts.

District du Haut-Palatinat et de Ratisbonne : Le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Amberg et de Ratisbonne.

La *préfecture* (Bezirksamt), à Amberg, Nabbourg, Stadtamhof, Burglengenfeld, Neumarkt, Sulzbach, Cham, Neunbourg vor'm Wald, Tirschenreuth, Eschenbach, Neustadt an der Wald-Naab, Velbourg, Hemau, Ratisbonne, Vohenstrauss, Kemnath, Roding et Waldmünchen.

District de la Haute-Franconie : Le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Bamberg, Bayreuth et Hof.

La *préfecture* (Bezirksamt), à Bamberg I, Hof, Pegnitz, Bamberg II, Kronach, Rehau, Bayreuth, Kulmbach, Stadtsteinach, Berneck, Lichtenfels, Staffelstein,

21 déc. Ebermannstadt, Münchberg, Teuschnitz, Forschheim,
1881. Naila, Wunsiedel et Höchstadt ^s/Aisch.

District de la Franconie centrale : *Le magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Ansbach, Erlangen, Rothenbourg an der Tauber, Dinkelsbühl, Fürth, Schwabach, Eichstätt, Nuremberg et Weissembourg.

La préfecture (Bezirksamt), à Ansbach, Fürth, Rothenbourg an der Tauber, Beilngries, Gunzenhausen, Scheinfeld, Dinkelsbühl, Heilsbronn, Schwabach, Eichstätt, Herzbruck, Uffenheim, Erlangen, Neustadt ^s/Aisch, Weissembourg, Feuchtwangen et Nuremberg.

District de la Basse-Franconie et d'Aschaffembourg : *Le magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Aschaffembourg, Schweinfurt, Wurzburg et Kitzingen.

La préfecture (Bezirksamt), à Alzenau, Carlstadt, Miltenberg, Aschaffembourg, Kissingen, Neustadt-sur-la-Saale, Brückenau, Kitzingen, Obernbourg, Ebern, Königshofen, Ochsenfurt, Gerolzhofen, Lohr, Schweinfurt, Hammelbourg, Marktheidenfeld, Wurzburg, Hassfurt et Mellrichstadt.

District de la Souabe et de Neubourg : *Le magistrat* (Magistrat) *de la ville* d'Augsbourg, Kaufbeuren, Memmingen, Dillingen, Kempten, Neubourg-sur-le-Danube, Donauwörth, Lindau, Nördlingen, Günzbourg.

La préfecture (Bezirksamt) à Augsbourg, Kempten, Neu-Ulm, Dillingen, Krumbach, Nördlingen, Donauwörth, Lindau, Oberdorf, Füssen, Memmingen, Sonthofen, Günzbourg, Mindelheim, Wertingen, Illertissen, Neubourg-sur-le-Danube, Zusmarshausen, Kaufbeuren.

3. Royaume de Saxe.

21 déc.
1881.

Le capitaine d'arrondissement (Kreishauptmann) royal, à Dresde, Bautzen, Zwickau et Leipzig.

4. Royaume de Wurtemberg.

La sous-préfecture (Kreisregierung) royale :

- a. de l'arrondissement (Kreis) du Necker, à Ludwigsbourg ;
- b. de l'arrondissement (Kreis) de la Forêt-Noire, à Reutlingen ;
- c. de l'arrondissement (Kreis) de la Jagst, à Ellwangen ;
- d. de l'arrondissement (Kreis) du Danube, à Ulm.

5. Grand-Duché de Bade.

District de Constance : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Constance, Engen, Messkirch, Pfullendorf, Stockach et Ueberlingen.

District de Villingen : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Donaueschingen, Triberg et Villingen.

District de Waldshut : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à St-Blasien, Bonndorf, Säckingen et Waldshut.

District de Fribourg : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Breisach, Emmendingen, Ettenheim, Fribourg, Neustadt, Staufen et Waldkirch.

District de Lörrach : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Lörrach, Mullheim, Schönau et Schopfheim.

District d'Offenbourg : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Kork, Lahr, Oberkirch, Offenbourg et Wolfach.

21 déc.
1881.

District de Bade : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Achern, Bade, Bühl et Rastadt.

District de Carlsruhe : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Bretten, Bruchsal, Durlach, Ettlingen, Carlsruhe et Pforzheim.

District de Mannheim : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Mannheim, Schwetzingen et Weinheim.

District d'Heidelberg : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Eppingen, Heidelberg, Sinsheim et Wiesloch.

District de Mosbach : La préfecture (Bezirksamt) grand-ducale, à Adelsheim, Buchen, Eberbach, Mosbach, Tauberbischofsheim et Wertheim.

6. Grand-duché de Hesse.

Province de Starkenbourg : La sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Bensheim, Darmstadt, Diebourg, Erbach, Gross-Gerau, Heppenheim, Offenbach.

Province de la Haute-Hesse : La sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Alsfeld, Büdingen, Friedberg, Giessen, Lauterbach et Schotten.

Province de la Hesse rhénane : La sous-préfecture (Kreisamt) grand-ducale, à Alzey, Bingen, Mayence, Oppenheim et Worms.

7. Grand-duché de Mecklembourg-Schwérin.

Le ministère de l'intérieur (Ministerium des Innern) grand-ducal, à Schwérin.

8. Grand-duché de Saxe.

21 déc.
1881.

Le directeur (Direktor) grand-ducal :
du 1^{er} district d'administration (Verwaltungsbezirk),
à Weimar.
" II^{me} " " " " à Apolda.
" III^{me} " " " " à Eisenach.
" IV^{me} " " " " à Dermbach.
" V^{me} " " " " à Neustadt
s/l'Orla.

9. Grand-duché de Mecklembourg-Strélitz.

Le gouvernement (Landesregierung) grand-ducal, à
Neustrélitz.

10. Grand-duché d'Oldenbourg.

Pour le grand-duché d'Oldenbourg : Le ministère
d'état grand-ducal, département de l'intérieur (Staats-
ministerium, Departement des Innern), à Oldenbourg.

Pour la principauté de Lubeck : Le gouvernement
(Regierung) grand-ducal, à Eutin.

Pour la principauté de Birkenfeld : Le gouvernement
(Regierung) grand-ducal, à Birkenfeld.

11. Duché de Brunswick.

La direction d'arrondissement (Kreisdirection) ducale,
à Blankenbourg ^a/H., Brunswick, Gandersheim, Helm-
stedt, Holzminden, Wolfenbüttel.

12. Duché de Saxe-Meiningen.

Le sous-préfet (Landrath) ducal, à Hildbourghausen,
Meiningen, Saalfeld et Sonneberg.

21 déc.
1881.

13. Duché de Saxe-Altenbourg.

La sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Altenbourg, Roda et Schmölln, ainsi que le conseil municipal (Stadtrath), à Altenbourg, Eisenberg, Gössnitz, Kahla, Lucka, Meuselwitz, Orlamünda, Roda et Ronnebourg.

14. Duché de Saxe-Cobourg-Gotha.

Pour le Duché de Saxe-Cobourg: La sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Cobourg. Le *magistrat* (Magistrat) *de la ville* de Cobourg, Neustadt et Rodach. Le conseil municipal (Stadtrath), à Kœnigsberg.

Pour le Duché de Saxe-Gotha: La sous-préfecture (Landrathsamt) ducale, à Gotha, Ohrdruf et Waltershausen, ainsi que le conseil municipal (Stadtrath), à Gotha, Ohrdruf et Waltershausen.

15. Duché d'Anhalt.

Le gouvernement ducal, section de l'intérieur (herzogliche Regierung, Abtheilung des Innern), à Dessau.

16. Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

Le sous-préfet (Landrath) princier, à Arnstadt, Sondershausen et Gehren.

17. Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

La sous-préfecture (Landrathsamt) princière, à Frankenhausen, Königsee et Rudolstadt.

18. Principauté de Waldeck.

Le sous-préfet (Kreisamtmann) princier :

pour l'arrondissement (Kreis) de la Twiste, à Arolsen;
” ” ” de l'Eisenberg, à Corbach;
” ” ” de l'Eder, à Wildungen;
” ” ” de Pymont, à Pymont.

19. Principauté de Reuss (branche aînée).

Le gouvernement (Landesregierung) princier, à Greiz.

21 déc.
1881.

20. Principauté de Reuss (branche cadette).

Le ministère princier, section de l'intérieur (Ministerium, Abtheilung des Innern), à Géra.

21. Principauté de Lippe-Schaumbourg.

Le gouvernement (Regierung) princier, à Bückebourg.

22. Principauté de Lippe.

Le gouvernement (Regierung) princier, à Detmold.

23. Ville libre et hanséatique de Lübeck.

La direction de police (Polizeiamt), à Lubeck.

24. Ville libre et hanséatique de Brême.

Pour la ville de Brême : La direction de police (Polizeidirection), à Brême.

Pour le territoire suburbain : Le préfet (Landherr), à Brême.

Pour les villes de port de Bremerhaven et de Vegesack : La préfecture (Amt), à Bremerhaven et à Vegesack.

25. Ville libre et hanséatique d'Hambourg.

Le sénat (Senat), à Hambourg.

26. Alsace-Lorraine.

Le président de district (Bezirkspräsident) impérial :

de la Basse-Alsace, à Strassbourg.

„ Haute-Alsace, à Colmar.

„ Lorraine, à Metz.
